

315-28

13 ans

Commission chargée de l'examen du
projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,
relatif à l'enseignement secondaire
libre. (n° 28, session 1883.)

Comme le 22 Février 1883.

MC. MC.

1^{er} Bureau : Edouard Milland
2^e — alexandre Lefèvre
3^e — Clamageran
4^e — Combes
5^e — Diancourt
6^e — Drouhet
7^e — Rioche
8^e — Regiomanson
9^e — Selpach.

2^e Cahier



2^e Registre

Commission
relative à
l'Enseignement secondaire libre.

Procès-Verbaux des Séances

Séance du Vendredi 28 Janvier 1878.

Tout présents : M. M. Combès, Président, Régisnard, Secrétaire ; Alexandre Lefèvre, Diancourt, Drouhet, Nièche, Delpech.

Art. 1^e

M. le President propose de commencer immédiatement l'examen de l'art. 1^e

M. Nièche propose d'élever à 30 ans l'âge exigé des directeurs d'établissements secondaires. On peut, certes, posséder plus tôt les capacités nécessaires pour être professeur, mais pour être directeur il faut avoir l'autorité, que l'âge seul peut donner.
L'âge de 30 ans est adopté.

M. le President fait observer qu'il faut modifier la référence aux articles 26 et 27 de la Loi de 1850 qui ont été abrogés par la loi du 30 octobre 1886.

On pourrait, pour les incapacités, se reporter à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, et pour les déclarations, renvoyer purement et simplement aux § 2 et 3 du présent article en discussion.

Les modifications sont adoptées.

M. le President On pourrait, aujourd'hui exiger des directeurs le diplôme de licencié sans se montrer trop exigeant, car le nombre des licenciés a augmenté dans d'énormes proportions.

L'administration de l'instruction publique n'a pas assez

de postes pour eux.

M. Alexandre Lefèvre trouve tout naturel qu'au cinquième au moins aux directeurs les mêmes titres qu'aux professeurs.

Le second paragraphe est aussi adopté :

1^e: Le diplôme de licencié Es. Lettres, ou Es. Sciences. -

M. le Président propose de supprimer le certificat d'aptitude pédagogique, dans lequel on serait peut-être tenté de voir une révolution de l'autorisation préalable.

De plus l'équité commande de ne pas tailler dans les directeurs d'Enseignement secondaire libre à des conditions plus rigoureuses que celles imposées aux Principaux des Collèges communaux. Il serait juste, au contraire, de les mettre sur le pied d'égalité.

M. Régismansat Cela dispoudrait de créer un grade de plus avec l'organisation pour le mettre en œuvre; on pourrait exiger au moins 5 ans de stage comme professeur.

M. Delpech qui était partisan du certificat d'aptitude pédagogique, déclare adhérer à la proposition de M. le Président, amender par M. Régismansat

M. le Président propose et la Commission adopte la rédaction suivante :

2^e: Un certificat de stage établissant qu'il a exercé pendant cinq ans comme professeur ou comme surveillant dans un Etablissement d'Enseignement secondaire. -

M. Delpech demande qu'on exige la production de l'état civil des collaborateurs du directeur, après de pouvoir constater l'existence des étrangers.

Cette proposition est adoptée cette paragraphe est aussi modifié.

3^e: Les noms, état civil, titres et grades des collaborateurs qu'il se propose de s'adjointre, soit comme professeurs, soit comme surveillants ;

Le 4^e n'est pas modifié

Art. 2

Le premier alinéa n'est pas modifié.

M. le Président propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe
 1^e: Pour les cours de l'Enseignement Classique ou moderne,
 le diplôme de licencier Es. Lettres, ou Es. Sciences, ainsi que le
 porte l'article 3.

Le texte est adopté.

Le troisième paragraphe : 2^e ... est supprimé n'ayant plus
 de raison d'être.

Le dernier paragraphe, qui sera numéroté 2^e est maintenu.

Art. 3

M. Drouchet admet que les Classes supérieures doivent être faites par des licenciés,
 mais on ne doit pas obliger les établissements libres à avoir
 autant de licenciés que de classes distinctes. Le même maître
 peut, dans ces établissements, se charge de plusieurs classes.

M. Régismanset croit aussi que, par cette exigence, on force les établissements
 privés à avoir la même division en classes que dans les lycées;
 cela porte atteinte à leur liberté légitime de répartir le travail
 des élèves suivant une méthode différente.

M. le Président insiste pour qu'on exige un licencier dans chacune des classes
 supérieures. La division du travail ne peut être très. différente, le
 nom seul des classes sera changé car il faudra toujours le même
 temps aux élèves pour parcourir le cycle complet des études.
 Ce que l'on fait rechercher c'est d'élever le niveau des études,
 les établissements libres n'auront aucune difficulté à recruter
 le nombre nécessaire de licenciés.

M. Diancourt déclare adhérer à cette manière de voir.

M. Alexandre Lefèvre approuve complètement les idées de M. le Président. Il aurait
 même voulu qu'on exigeât un licencier pour l'Enseignement
 de l'Histoire.

M. le Président propose et la Commission adopte le texte suivant :

Tout établissement d'Enseignement secondaire libre qui
 aura de Classes de Seconde, de Rhétorique et de Philosophie
 ou de Première et Seconde "Lettres" Moderne, ainsi que des Classes
 de Mathématiques et de Sciences physiques ou naturelles,

4

correspondant aux classes sus-mentionnées, au qui enfin préparera plus de trois élèves au baccalauréat Es. Lettres, au baccalauréat Es. Sciences, au Baccalauréat moderne et aux Ecobs spéciales, au Gouvernement, devra justifier qu'il compte dans son personnel en ce qui concerne les licenciés, pour toutes ces classes au pour cette préparation.

Pour les classes littéraires d'Enseignement classique moderne et de préparation au Baccalauréat, les professeurs devront être licenciés Es. Lettres.

Pour les Classes de Sciences de l'Enseignement classique au moderne aussi que pour la préparation au Baccalauréat Es. Sciences et aux Ecobs du Gouvernement, les professeurs devront être licenciés Es. Sciences.

Sont admis comme équivalents du diplôme de licencié Es. Sciences, les titres d'Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

E. Combes

Le Secrétaire

M. Millaud

Séance du Mardi 1^{er} Février 1898

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régismauet, Secrétaire ; Edouard Millaud ; Alexandre Lefèvre, Directeur Nioche ; Delpach

M. le Président propose à la Commission de continuer la lecture des articles.

Art. 4.

L'article 4 est maintenu sans changement

Art. 5

L'article 5 est supprimé puisque la Commission renonce à instituer le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 6

L'article 6 est conservé

Art. 7

Le premier paragraphe est conservé sans changement, mais le second devra être aussi rédigé :

Elle pourra remplacer le diplôme du baccalauréat par le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 8

M. le President propose et la Commission adopte la rédaction suivante :

Les professeurs. femmes qui sont employés dans ces établissements devront avoir le brevet supérieur pour l'enseignement primaire

Les surveillantes devront être munies du même brevet

Les professeurs. hommes, employés dans ces mêmes établissements, qui seront chargés de la littérature, de l'histoire, de la morale ou des sciences, rattachées aux deux classes supérieures, devront être munis du diplôme de licenciés.

Pour les cours inférieurs, les professeurs. hommes devront être au moins munis du diplôme du Baccalauréat.

M. Alexandre Lefèvre regrette qu'on n'exige pas l'égalité de grade pour les maîtres hommes ou dames professant le même cours.

Art. 9

Après un échange d'observations le premier paragraphe est maintenu avec cette indication que l'inspection pourra être faite dans la même année plusieurs fois s'il est nécessaire; la visite annuelle spécifiée n'est qu'un minimum obligatoire.

M. Delpech

demande que l'inspection porte sur l'identité du personnel, sur la moralité de l'enseignement et des livres, sur l'hygiène des élèves, la salubrité des locaux et la nourriture donnée.

Il serait à désirer que l'Inspection des établissements de jeunes filles fût étendue à ces domaines après qu'elle soit complète.

M. Edouard Millaud croit qu'il faut délivrer à l'Etat le droit de connaître le nombre des élèves dans les établissements libres, tant au point de vue de l'hygiène que de l'impôt.

M. le Président

C'est là la partie capitale du projet de loi. Il faudra consulter, sur ces détails, le l'Inspection, M. le Ministre et M. le Directeur de l'Enseignement secondaire.

Il y aura encore à changer, dans ce deuxième paragraphe, la référence aux articles 18 et 21 de la Loi du 15 mars 1850, qui sont abrogés.

La Commission adopte la rédaction suivante :

Outre les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité, l'inspection devra porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux Lois, ainsi que sur l'observation des prescriptions contenues dans la présente loi.

Le dernier alinéa est maintenu tel quel, changement L'article 9, ainsi modifié, est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

E. Carréier

Le Secrétaire

Flottemond

Séance du Vendredi 4 Février 1898

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Regismauet Secrétaire ; Alexandre Lefèvre ; Noche ; Delpech.

Art. 10

M. le Président N'y aurait-il pas lieu de viser la déclaration fautive ? On peut prévoir le cas où le directeur aurait déclaré qu'un de ses collaborateurs possède les diplômes exigés alors que ce serait intentionnellement inexact.

M. Regismauet adhère à cette proposition.

La Commission adopte la rédaction suivante :

Quique accra ouvert un établissement d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 1^e de la présente loi, ou qui aura fait, à ce sujet, de fausses déclarations, sera passible des peines édictées par l'article 66 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 11.

On prends alinéa au fait une correction grammaticale : singulier au lieu du pluriel.

On prend alinéa, il est décidé que la fermeture de l'établissement "devra" être ordonnée

Art. 12

On ajoute, aux articles vus, l'art. 7 et on fait la même correction grammaticale : singulier au lieu du pluriel.

Art. 12 - 13 - 14

Les articles sont intégralement maintenus.

Art. 15

On porte à "trois" ans le délai pour acquérir le diplôme de Bachelier, ce qui serait indispensable, en cas d'échec.

On supprime le mot "pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial" qui n'aurait plus de sens.

Art. 16.

Au lieu de "mise en vigueur" on mettra "de la promulgation" de la présente loi

Les mots "certificat d'aptitude mentionné à l'article 1^e" sont remplacés par ceux-ci "diplôme de licencier", comme conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 1^e.

Le second alinéa au lieu du "brevet complet" on devra mettre du "certificat d'aptitude de l'Enseignement secondaire".

Art. 17

Les mots "mise en vigueur" sont aussi remplacés par le mot "promulgation".

Art. 18

La référence est supprimée pour l'art. 22 qui est déjà abrogé.

M. Delpech.

Il proposait de demander à la Commission d'ajouter un article prononçant l'interdiction d'enseigner pour les membres des Congrégations religieuses non reconnues, mais il n'insista pas et se contenta de proposer cette mesure, à titre d'amendement, lors de la discussion.

La Commission décide d'entendre M. le Ministre de l'Instruction Publique sur la rédaction adoptée

La séance est levée

Le Président

L. Courteau

Le Secrétaire

P. Lépinay

Seance du Mercredi 23 Février 1898

Tout presents : M. M. Combes, President ;
Alexandre Lefèvre, Delpech.

M. Girard, President et ses collègues de la Société des Chefs d'Institution de l'Enseignement Secondaire des Départements de la Seine, de Seine et Oise et de Seine et Marne assistent à la Seance

M. le President leur souhaite la bienvenue et invite M. Girard à donner à la Commission les explications qu'il a demandé à lui communiquer.

M. Girard

Monsieur le President
Messieurs les Sénateurs,
Permettez-moi de vous remercier tout d'abord d'avoir bien voulu accueillir notre demande et de nous avoir accordé l'autorisation de venir décliner devant vous, au nom de la Société des chefs d'institution, les quelques observations que nous croyons utile de soumettre à votre haute appréciation.

Le projet de loi, que vous débattez en ce moment, impose à tout chef d'établissement secondaire l'obligation de procurer un diplôme de bachelier au lieu d'un diplôme de bachelier, et de procurer aussi les licences pour les classes de Seconde, de Rhétorique de Philosophie et pour les classes de Seconde et de première modernes.

Vous aviez la crainte que ces mesures n'atteignent plus spécialement nos maisons qui ont déjà eu à souffrir beaucoup ~~des malades~~ ^{qui ont été} pendant ces dernières années.

Plus vous certainement qu'ado le souvenir de ces longues théories D'Estoiles qui s'alignaient dans les couloirs du lycée Charlemagne alors que les institutions Marais, Favart, Jauffret, Verdot étaient en pleine prospérité et contribuaient par leur prospérité même à celle du lycée. Toutes ces institutions ont péri toutes pour plusieurs raisons; mais je crois que une des plus importantes est la construction de ces annexes qui ont fait du lycée d'externes un lycée de demi-pensionnaires. Ce qui est évident autour du lycée Charlemagne s'est quand il ailleurs partout les institutions parisiennes circonscrites entre les lycées, les maisons religieuses et les écoles. L'enseignement primaire supérieur ont disparu et sauf deux ou trois brillantes exceptions elles n'existent plus que dans la banlieue de Paris. En 1888 notre Société comprenait 66 chefs d'établissement; en 1898 elle n'en connaît plus que 42. Il ne faut pas s'en étonner - Les chefs d'institution traitent différemment des successeurs. La plupart en se résistant fermement leurs maisons où bien prennent des successeurs sans l'enseignement primaire. Cependant il y a une transformation lente mais visible qui s'opère dans l'enseignement libre. Quel est notre rôle? Nous sommes et nous devons être les auxiliaires de l'Université. C'est la notre raison d'être. Je l'ai dit à M. le Ministre de l'Instruction publique en janvier et je vous demande la permission de vous le répéter. On nous a souvent dit que nous étions à l'avant-garde de l'Université? C'est une flatterie. Non nous sommes plus modernes, mais nous n'en sommes pas moins utiles. Peut plutôt à l'autre哉哉, dans les ambulances qu'il faut nous placer. Nous soignons les malades. Il y a eu des maisons qui

voulurent être à l'avant-garde qui ambitionnait en effet l'honneur d'ouvrir la route d'inaugurer des méthodes nouvelles. Elles n'ont pas réussi à l'épreuve de la vie; elles sont tombées victimes de leur impécable ambition. - Nous devons rester à côté de l'université pour l'aider et lui faciliter sa tâche. Nous sommes

les vrais représentants de l'esprit laïque dans l'œuvre de l'éducation. Pourquoi? La famille, et dans la famille la mère a surtout qualité pour diriger l'enfant.

Dans la vie morale et pour l'aider à former sa conscience. Et c'est précisément parce que, dans bien des cas, la famille se souhait à une partie de ce devoir que l'internat est utile et nécessaire. J'ajoute que loin de diminuer cette nécessité devront de jour en jour plus pressante. Or l'université est un ordre qui existe. Sans doute il y a dans cet ordre un commun esprit de discipline qui, toutefois toutes les volontés à une volonté supérieure, anime toutes les intelligences vers un seul but, vers un même idéal. Mais l'œuvre de l'éducation n'en reste pas moins une œuvre domestique et cette œuvre échappe au professeur qui n'a pas le temps d'en faire une œuvre tutrice et un surveillant qui par indifférence teste en dehors l'en domaine qui échappe à sa compétence. Or dans nos maisons, à côté du chef d'institution il y a la maîtresse de maison qui tient plus souvent le rôle de mère de famille. Elle n'a pas le soin d'apprendre à aimer l'enfance pour se donner à elle d'une façon dérisoire, desors le matin, avec dévouement. A la tête de la maison, la femme déjà mère l'enfant par les années, du moins par la conscience de sa responsabilité qui occupe aussi comme les années, celle qui l'end, l'apprécie le bien-être des enfants; et ainsi se trouve continuer l'éducation de la famille avec plus d'austérité, plus de règle et moins de faiblesse mais avec autant de sollicitude.

C'est pour avoir perdu de vue ce rôle de l'enseignement libre que le caractère de nos institutions va être perdu.

elles ont voulu faire grand, et leur
succès même devait contribuer à leur
succès : car on ne pouvait plus faire alors
ce que nous devions faire chez nous.
Mais la leçon a profité : et déjà à côté
des lycées de Paris, se forment de petites,
bienvenues écoles, sous la direction d'un
homme dévoué, le plus souvent l'unique
bachelier qui fait faire les devoirs, et
fait étudier les leçons, sépare en renom
les classes du lycée. Nous avons la
craindre, M. M., que cette projet de loi
réussisse dans l'auj ces maisons
naissantes qui peuvent travailler
à la prospérité des lycées.

En Province, les difficultés sont
plus grandes encore. Il ya envoe sur
certains points du territoire français
des institutions libres qui font offre
de collèges, qui reçoivent des subventions
municipales. Comment recrutent-elles
leur personnel ? Ce sont des associations
religieuses qui héritent de leur
succession. Car pour ces associations
vous pouvez bien penser que la
difficulté au vera pas la même.
La maison mère couvre sur tous
les points du territoire français
les licenciés. Sont ces maisons
pourront avoir lessin. Ces congrégations
sont déjà prêtes : et elles se
préparent depuis longtemps.

À Paris, nous pouvons enfin respirer, mais
en province les établissements laïques
sont condamnés à une mort certaine.
Et alors il ne restera plus en présence
que les deux adversaires qui sont aux pieds
depuis longtemps: d'un côté un enseignement
universitaire qui ne correspond pas et ne
peut correspondre au sentiment de ceux qui
révoltent la théocratie et de l'autre cet enseignement
religieux qui cherche à posséder l'Etat et par
l'Etat la Société. Nous ayons formé, dans cette
lutte, ce que l'on a appelé en termes géographiques
l'Etat tampon. Si vous adoptez le projet
de loi qui vous est soumis, nous avons
la crainte que nous ne soyons
l'instantanément sacrifiés entre les deux
adversaires et que nous ne tombions
l'instantanément cette fois, victimes
de coups qui ne nous étaient pas
destinés. Croyez-vous prudent
de venir priver ainsi de ses
auxiliaires les plus loyaux,
dans cette lutte qui sera certainement
plus aiguë et plus ardente
que jamais.

M. le Président remercie M. Girard de sa communication. Il l'assure
des sympathies de la Commission pour l'enseignement libéral.
Elle examinera tout particulièrement la situation, qui
peut de lui être signalée, des maîtres, ayant un très petit
nombre d'élèves suivant le cours des lycées, et ne recevant
que des répétitions, en dehors.

La séance est levée

Le Président
L. Courby

Le Secrétaire
J. P. Jarry

Seance du Samedi 26 Fevrier 1898.

Sont presents : M. M. Combes, President ;
Alexandre Lefèvre.

M. Rambaud, Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts amite à la Séance

M. le President
prie M. le ministre de vouloir bien faire connaître à la
Commission les observations qu'il pourrait avoir à présenter
sur le nouveau texte qu'elle a adapté.

M. le ministre
les principales innovations de la Commission consistent
à exiger le grade de bachelier des Directeurs d'Etablissements
d'Enseignement secondaire libre aussi que des Professeurs
dans les Classes supérieures de Lettres et de Sciences.

Est-il utile d'exiger ces grades des Directeurs et des
Maîtres dans les maisons rurales, de celles de l'Etat ?
C'est un point à discuter sérieusement.

L'Université possède aujourd'hui incontestablement
la supériorité pour l'instruction, proprement dite ; c'est
seulement l'éducation que certaines familles estiment,
à tort, meilleure dans les établissements libres congréganistes.

Si on impose, à l'avenir, pour leurs maîtres, des
grades plus élevés n'est-il pas à craindre que cette mesure,
en rehaussant le niveau des études, n'ait pour conséquence
de paraître leur donner la supériorité dans le domaine
de l'instruction ?

Cette considération aura surtout de la valeur pour les
établissements de jeunes filles.

Ces maisons ne sont, pour l'instant que des établisse-
ments d'enseignement primaire. Les mesures projetées

pourraient avoir pour résultat de les classes comme établissements d'enseignement secondaire, affectant de rivaliser avec nos lycées et collèges de jeunes filles.

Les établissements libres laïques de garçons, qui étaient au nombre de 650, ne sont plus aujourd'hui que 250. Leur situation doit être examinée avec bienveillance.

Les établissements rivages pourront, à la rigueur, trouver autant de licenciés que l'exige le projet de loi, mais au ne manquera pas de roses, objecter qu'une grande partie des principaux de collèges ne sont pas licenciés.

Il serait peut-être équitable d'adopter une formule qui se trouve dans une des propositions de M. Marcon, exigeant des directeurs d'établissements libres les mêmes grades que des principaux de collèges.

D'après le texte de la Commission, les petits séminaires deviendrannoient des établissements libres, ce qui le fait rentrer dans le droit commun et les affranchirait de la tutelle de l'Etat.

Ne vaudrait-il pas mieux leur faire une réglementation spéciale ?

Le projet de la Commission impose aux directeurs l'obligation de fournir l'état civil de leurs professeurs; assurément cette formalité permettra à l'administration de mieux connaître le nombre des congréganistes donnant l'enseignement. Avant 1880, la Compagnie de Jésus avait publié une liste de ses membres et le simple examen de cette liste permettait de connaître ceux qui se livraient à l'enseignement.

Mais depuis cette époque, la Compagnie s'est bien gardé de tenir à faire cette publication, de sorte que l'administration n'a plus de moyen de contrôle.

Actuellement l'enseignement n'est pas interdit aux congréganistes, au les empêche seulement de vivre sous le même toit plus d'un certain nombre.

Ceux interdits individuellement d'enseigner seraient reconnus la lutte d'il y a 18 ans. Et évidemment il y aurait là autre chose qu'une question de discipline scolaire, mais un acte de Gouvernement séparant la compétence du ministre et l'instruction publique et sur laquelle c'est le Cabinet tout entier qui aurait à prendre parti.

M. le Président

remercie M. le ministre de la communication et lui soumet les 3 points suivants qui seront examinés dans une séance ultérieure :

1^e: Inserter, dans le projet de loi de l'article des ordonnances de 1828 après projets de loi Villeneuve et Salvaudy faisant défense d'enseigner (ou imposant l'obligation de signer une déclaration) à quelconque fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue.

2^e: Garanties tirées des grades pour les directeurs et les professeurs.

3^e: Examen pour diplôme de fin d'étude supérieure, et pour certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et les organiser pour les candidats de l'étranger.

La Commission s'adjointe ensuite pour ce réunir qui'apres les élections.

La séance est levée

Le Président

S. Courtry

Le Secrétaire

R. Jarry

Séance du Mardi 15 mars 1898.

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régisnard, Secrétaire ; Alexandre Lefèvre ; Diancourt ; Drouhet ; Nioche.

M. le Président expose à la Commission les idées émises sur le projet élaboré, que M. le ministre de l'Instruction Publique a développé à la dernière séance.

La commission décide de s'ajourner jusqu'à la rentrée.

La séance est levée

Le Président

E. Combes

Le Secrétaire

Régisnard

Séance du Vendredi 25 Novembre 1898.

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régisnard, Secrétaire ; Édouard Millaud ; Alexandre Lefèvre ; Clamageran ; Drouhet ; Delpech.

M. le Président soumet à la Commission quelques modifications qui sont proposées par M. Rabier, Directeur de l'Enseignement secondaire au ministère de l'Instruction publique.

Article 1^{er}

Ajouter à la fin du premier paragraphe les mots :

"après que l'authenticité en aura été vérifiée"

3^e: aux pièces à exiger pour le Directeur, après "état civil" ajouter "caisse judiciaire"

Enfin au dernier paragraphe, ajouter : en donnant avis
"au Recteur", au Préfet du Département. . . . etc

Ces modifications sont adoptées.

Art. 4.

Modifier ainsi la fin de l'article : "au s'il n'a satisfait à la première partie des épreuves du Baccalauréat"

La Commission accepte.

Art. 6

Au premier paragraphe, commence ainsi : "Toute personne laïque ou congréganiste

Rédiger ainsi le 2^e paragraphe " . . . à défaut du diplôme de licencié un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, dont les conditions d'obtention seront fixées par un Règlement délibéré en Conseil Supérieur de l'Instruction Publique".

M. Clamageran afin de ménager la situation intermédiaire, propose de fixer un délai de six mois pour l'élaboration de ce Règlement et de rédiger ainsi le 2^e paragraphe "dans les conditions d'obtention, seront fixées, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente Loi par un Règlement. . . . etc"

L'article 6, ainsi modifié, est adopté

Art. 7

au premier paragraphe, ajouter "peine à l'article 6"

au deuxième paragraphe, dire "les autres professeurs punis..." et ajouter : "ou un diplôme de fin d'études secondaire, dont les conditions d'obtention seront déterminées par un Règlement délibéré en Conseil supérieur de l'instruction publique"

M. Clamageran, pour la même raison, demande de terminer le paragraphe par ces mots "dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente Loi".

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Art. 12

Le ministère trouve cet article incomplet au triple point de vue des fautes à réprimer, des personnes qui peuvent être l'objet de mesures disciplinaires, et des peines à prononcer.

Il propose de le libeller ainsi :

"En cas d'inconduite, d'immoralité ou de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur, le Professeur ou surveillant contre lequel l'un ou l'autre de ces griefs aura été relevé, sera cité devant le Conseil académique qui pourra prononcer soit la peine de la réprimande, avec ou sans publicité, soit la suspension, soit.... etc."

M. Régimbaud craint que le mot "inconduite" si on n'y ajoute pas l'épi. Cette "notoriété" ne soit élastique et puisse donner lieu à des mesures arbitraires.

Après un échange d'observations, la Commission adopte la rédaction suivante :

"En cas d'inconduite, d'immoralité ou de faute grave dans

l'exercice de ses fonctions, soit de la part du Directeur d'un professeur ou d'un surveillant, ou s'il est constaté par l'inspection que l'enseignement est contraire à la morale, à la Constitution et aux Lois, le Directeur, le Professeur ou le surveillant sera cité par la plainte du Préfet ou du Recteur devant le conseil académique qui pourra prononcer soit la peine de la réprimande avec ou sans publicité, soit la suspension, soit....
etc.

Au 2^e paragraphe, la Commission adopte le texte suivant :

"L'interdiction même à temps, prononcée contre le Directeur, entraînera...."

Art. 17

Le Gouvernement peut que mieux vaudrait abroger la loi de 1850, pour tout ce qui concerne l'enseignement secondaire libre et reproduire les dispositions qui subsistent.

La Commission en décide ainsi. En conséquence les articles de la loi de 1850 qui sont maintenus seront incorporés dans la présente loi, et l'ancien article 17 sera aussi libellé :

"Sont abrogées toutes les dispositions du Chapitre I^e titré III de la loi du 15 Mars 1850 et toutes autres dispositions des lois, décrets, ordonnances et Règlements contraires à la présente loi."

Litre III Chapitre I de la loi du 15 Mars 1850

L'article 60 est abrogé

L'article 61 deviendra l'article 2 de la présente loi avec la modification suivante :

"Les certificats de stage, prescrits à l'article précédent,

... etc. et, l'art. 161 du Code Pénal

L'article 62 est abrogé.

L'article 63 est abrogé

L'article 64 est maintenu avec cette modification: au lieu de la référence "à l'article 60" au libelle "à l'article 1^{er} de la présente loi." et "bonnes mœurs" au lieu de "mœurs publiques".

Ces deux articles s'intercaleront et prendront rang avant l'ancien article 8.

L'article 65 est abrogé.

Les 2 premiers paragraphes de l'art. 66 sont maintenus, la référence au début portera "conditions prescrites par l'article 1^{er} de la présente loi"

Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés

Cet article sera intercalé avant l'ancien art. 11 du projet.
On y ajoute un paragraphe sur les "fausses déclarations"

L'article 67 est abrogé

L'article 68 est abrogé

A l'Article 69 (subventions aux établissements libres, et mise à la disposition de locaux) le Ministère estime qu'il y aurait lieu de bien spécifier l'autorisation du ministre après avis du Conseil Académique et du Conseil Supérieur pour bénéficié de ces concessions, parce qu'en contest aujourd'hui la nécessité de cet avis et de cette autorisation au nom de la Loi Municipale.

Après un échange d'observations entre M. M. Delpech; Chamaillard et Alexandre Lefèvre, sur la proposition de M. le Président, la commission adopte la rédaction suivante :

"Les établissements libres peuvent obtenir des Communes des Départements et de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Sur la demande des Communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 Décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du Président de la République.

Ces subventions, et ces affectations seront autorisées par le Ministre de l'^{Instruction} ^{Supérieure} République après avis du Conseil Académique et du Conseil ^{Supérieur} de l'^{Instruction} ^{Publique}.

L'article 70 est abrogé

L'ancien article 17 sera reporté à la fin du propt.

La Commission décide de faire imprimer le nouveau texte qu'elle vient d'adopter.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire.

ii